

Conditions particulières : Médecine Préventive

Référence :

Annexe à la convention « Missions supplémentaires à caractère facultatif »
Article 26 – 1– Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Définition et contenu

Mise en oeuvre du suivi médical obligatoire des agents de droit public employés par les collectivités territoriales et de la prévention des risques professionnels en application de l'article 26-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut général des fonctionnaires territoriaux. Cette mission assurée par des médecins comprend :

- Les visites périodiques obligatoires des agents de la collectivité (examen biométrique, paraclinique, clinique, entretien sur les conditions de travail et constitution du dossier médical).
- Les visites supplémentaires nécessaires.
- Les visites de reprise après arrêt maladie.
- Le tiers temps (études et actions sur l'environnement de travail).
- La production d'un rapport annuel.
- Diverses interventions de conseil, rapport ou investigations particulières sur les conditions de travail et leur amélioration.
- Rédaction de rapports en direction des commissions médicales et de réforme.
- Intervention de coordination entre les différents acteurs de santé au travail.

Modalités pratiques d'utilisation

- Signature préalable obligatoire de la convention « Missions supplémentaires à caractère facultatif ».
- Interventions systématiques en fonction des postes occupés par les agents.
- Interventions sur demandes conditionnées par l'application des règles statutaires (reprise, comité médical, commission de réforme, reclassement, demande de la collectivité, demande des médecins traitants et spécialistes, ou à la demande de l'agent).

Conditions financières

- Collectivités affiliées adhérentes à l'offre globale santé au travail : contribution comprise dans la cotisation additionnelle santé au travail, conformément aux dispositions figurant en annexe 2.
- Collectivités non affiliées : contribution définie conformément aux dispositions figurant en annexe 2.
- Visites supplémentaires, contribution à la visite en fonction de la catégorie de collectivités (cf. annexe 2).
- Autres organismes : contribution définie conformément aux dispositions figurant en annexe 2.